



**Cesla Amarelle**  
Conseillère d'Etat  
Cheffe du Département de la formation,  
de la jeunesse et de la culture

Rue de la Barre 8  
1014 Lausanne

## Décision n° 164

### Activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire

#### Vu :

- les articles 70, 75, 124, 125, 126, 132 et 137 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02) ;
- les articles 55, 106, 107, 112 et 113 du règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO ; BLV 400.02.1) ;
- les articles 10 et 11 de la loi du 18 décembre 2012 sur l'éducation physique et le sport (LEPS ; BLV 415.01) ;
- les articles 23, 24 et 25 du règlement du 24 juin 2015 d'application de la LEPS (RLEPS ; BLV 415.01.1) ;
- les *Directives pour les camps et colonies de vacances avec hébergement de plus de 7 jours sur territoire vaudois* du 1<sup>er</sup> juin 2015, mises à jour le 1<sup>er</sup> mai 2018, émises par le Service de protection de la jeunesse (SPJ) ;
- la Stratégie du Conseil d'Etat vaudois pour la protection du climat (« *Plan climat vaudois* »), juin 2020.

**la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture décide du cadre dans lequel s'inscrivent les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire.**

#### 1. Nature, durée et destination

Quatre types d'activités se distinguent selon leur nature et leur durée, en principe :

- les sorties jusqu'à un jour ;
- les courses d'école d'un jour, éventuellement deux ;
- les camps et les voyages d'étude de trois à cinq jours ;
- les séjours linguistiques jusqu'à sept jours (les échanges linguistiques individuels ne sont pas concernés par cette décision).

La présente décision s'applique également aux activités soutenues et validées par la direction qui ne concerneraient qu'un groupe restreint d'élèves, parce qu'elles s'inscriraient dans le cadre d'un cours facultatif par exemple.

Les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire se tiennent en principe sur les jours ouvrables. Les séjours linguistiques sont réservés.

Les activités sur le territoire suisse sont encouragées. L'accord du Département est requis pour toute activité prévue hors de Suisse.

Le choix de la destination pour les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire, de même que le mode de déplacement choisi, doivent intégrer des aspects pédagogiques et de durabilité<sup>1</sup>. Pour des raisons d'exemplarité climatique, le Département interdit les déplacements en avion, hormis de très rares exceptions, qui pourraient être admises sur la base d'une analyse du projet pédagogique visé et des options de substitution existantes (destinations accessibles par des modes de transport plus écologiques et permettant d'atteindre des objectifs pédagogiques similaires).

Sauf cas exceptionnel apprécié par le Département et pour les raisons évoquées précédemment, de telles activités doivent se limiter à un pays européen. Le Département tient à jour une liste de destinations refusées pour des raisons sécuritaires, sanitaires ou morales. Le site du Département fédéral des affaires étrangères sert de référence pour l'évaluation des risques.

## 2. Participation des élèves

La participation des élèves aux activités scolaires collectives est obligatoire.

Ces activités sont organisées de manière à ce que l'ensemble des élèves puissent y participer. Si l'élève se trouve limité dans ses possibilités et/ou que des mesures particulières doivent être mises en place à son égard, la situation est évaluée par le conseil de direction, après avoir consulté les enseignantes et enseignants concernés, dans la perspective d'une participation la plus complète possible de l'élève.

Toutefois, l'élève peut être dispensé par le conseil de direction de prendre part à l'activité, en particulier pour des raisons de santé.

Si une suspension temporaire d'élève a été prononcée par l'enseignante ou l'enseignant, le conseil de direction ou le département, l'autorité compétente détermine si cette sanction s'applique également sur le temps de l'activité.

---

<sup>1</sup> Voir le [guide pour des voyages d'études durables](#) du 24 août 2020 édité par le Secrétariat général du DFJC

### 3. Autorisation

L'enseignante ou l'enseignant responsable de l'activité transmet à la direction toutes les informations nécessaires à son appréciation :

- nature du projet ;
- objectifs ;
- modalités d'organisation ;
- conditions d'encadrement et de sécurité ;
- projet de budget détaillé.

Sur la base de ces informations, la direction rend sa décision d'autoriser ou non l'activité telle que proposée et valide le budget, ainsi que la participation financière demandée aux parents.

Lorsque les activités durent moins d'une journée, la direction peut mettre en place une procédure allégée. La direction communique au corps enseignant les types d'activités concernées et les modalités d'annonce de leur tenue.

L'enseignante ou l'enseignant responsable de l'activité doit transmettre à la direction tout changement significatif relatif aux dispositions validées.

Pour une activité hors de Suisse, la direction adresse la demande d'autorisation suffisamment tôt au Département pour permettre le bon déroulement du processus de traitement puis l'information aux parents – étant précisé que la durée du processus complet de traitement d'une demande est d'environ deux semaines. La direction informe le Département des éventuels changements de dates ou de destination.

### 4. Informations aux parents

Après réception de l'autorisation émanant de la direction ou du Département, l'enseignante ou l'enseignant responsable de l'activité informe les parents de l'organisation de l'activité par une communication appropriée.

### 5. Encadrement et mesures de sécurité

Lorsque les activités durent une journée et plus, et en fonction de leur nature et des caractéristiques des classes, la présence d'au moins une personne accompagnante adulte est exigée, outre celle de l'enseignante ou de l'enseignant.

Lorsque plusieurs classes sont concernées, le nombre de personnes accompagnantes correspond au minimum, y compris les enseignantes et enseignants :

- à deux adultes par classe dans les années 1P à 6P ;
- au nombre de classes augmenté d'un adulte dès la 7P.

La direction apprécie la nécessité d'augmenter l'encadrement minimal, notamment lors des déplacements hors de Suisse. En outre, cet encadrement est à considérer hors besoins particuliers d'élèves présentant des troubles ou des déficiences, pour lesquels, le cas échéant, un accompagnement spécifique est organisé.

Les mesures prévues par le « Guide des mesures de sécurité »<sup>2</sup>, édictées par le Service de l'éducation physique et du sport, s'appliquent au surplus à toutes les activités sportives pratiquées pendant une sortie ou un camp.

## 6. Respect des règles par les élèves durant l'activité

Si nécessaire, des règles spécifiques à l'activité pourront compléter les dispositions de la LEO, du RLEO et du règlement interne de l'établissement.

En cas d'infraction aux consignes ou aux directives données par le corps enseignant, un membre du conseil de direction peut prononcer le renvoi de l'élève du camp ou du voyage d'étude. Le cas échéant, le voyage du retour de l'élève à son domicile s'effectue en présence d'un adulte. La direction prend les dispositions nécessaires pour assurer son rapatriement. Les frais supplémentaires occasionnés sont à la charge des parents.

## 7. Financement

Les communes prennent en charge les frais liés aux activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire, sans les charges salariales du corps enseignant, des personnes accompagnantes ou d'autres membres du personnel de l'établissement salariés par l'État, sous réserve d'une participation financière des parents.

Le montant maximum de la contribution qui peut être demandée aux parents est compris entre 10 et 16 francs par jour en fonction de l'âge de l'élève. Concernant les voyages d'études à caractère facultatif destinés aux élèves qui suivent l'enseignement du grec ou du latin et ayant lieu généralement hors du temps scolaire, la participation financière demandée aux parents peut aller au-delà de ce forfait qui reste applicable à toutes les activités à caractère obligatoire.

L'État assume les frais de transport (y compris les remontées mécaniques), de repas et d'hébergement des enseignantes et enseignants, d'autres membres du personnel de l'établissement salariés par l'État, ou des personnes accompagnantes secondant le corps enseignant dans ses tâches pédagogiques et au bénéfice d'une formation ou d'un titre reconnu<sup>3</sup>. Pour ces dernières, le montant maximal de l'indemnité journalière est fixé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

---

<sup>2</sup> [www.vd.ch/sport](http://www.vd.ch/sport) → Sport : prévention et santé → Mesures de sécurité (accès direct [www.vd.ch/page/1009677](http://www.vd.ch/page/1009677))

<sup>3</sup> Les formations reconnues et les titres professionnels admis figurent au chapitre 9 des *Directives pour les camps et colonies de vacances avec hébergement* émises par le SPJ.  
[www.vd.ch/spj](http://www.vd.ch/spj) → Bases légales → Camps et colonies de vacances (accès direct [www.vd.ch/spj/#c2019794](http://www.vd.ch/spj/#c2019794))


Au retour de l'activité, l'enseignante ou enseignant responsable établit sa note de frais de manière exhaustive, dans les meilleurs délais, et la remet à sa direction.

Les éventuels excédents sont remboursés aux entités ayant financé les prestations concernées.

## 8. Application

La présente décision annule et remplace la décision n°164 dans sa version du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Les directions des établissements scolaires sont chargées de l'application de cette directive, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022. Elles veillent à en informer le corps enseignant, les autres adultes impliqués, ainsi que les parents.



Cesla Amarelle

Lausanne, le 16 juin 2022